

1801

Ratification.

ART. X. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7. germinal an 9. de la république française (28. mars 1801).

Signé: ALQUIER.

ANTOINE DE MICHEROUX.

Les ratifications de ce traité ayant été échangées, il a été publié à Naples le 28. avril et sanctionné par le corps législatif de la rép. fr. le 16. frimaire an 10. (7. déc. 1801.)

30.

6. Juin. *Traité de paix et d'amitié entre les hauts et puissans seigneurs, Don Carlos IV, roi d'Espagne, et Don Joao, prince régent du Portugal et de l'Algarve; signé à Badajoz le 6. juin 1801.*

(*Nouvelles politiques 1801. nr. 71. 72 suppl.*)

Sa Majesté Catholique ayant atteint le but qu'elle s'étoit proposé pour le bien de l'Europe, en déclarant la guerre au Portugal, et les puissances belligérantes des deux côtés en étant convenues avec Sa dite Majesté royale, celles-ci ont résolu de renouer et renforcer le lien de l'amitié et de la bonne intelligence par un traité de paix. Et, les plénipotentiaires des trois puissances s'étant entendus ensemble à ce sujet, ils résolurent de dresser deux traités de paix, qui néanmoins ne font, en réalité, qu'un seul traité: la garantie en est mutuelle, et aucun des deux traités ne sera valable, si quelque article de l'un ou de l'autre vient à être rompu.

Pour l'accomplissement d'un dessein aussi important, Sa Majesté Catholique, et son altesse royale le

prince régent du Portugal, ont donné leurs pleins-pouvoirs; savoir, Sa Maj. Catholique, a son Exc. Don Manuel de Godoy, Alvarez de Faria, Rios, Sanchez et Zarzosa, *Prince de la Paix*, duc d'Alcudia etc.; et le le prince-régent, à son Exc. Mr. Louis Pinto de Souza-Cutinho etc.; lesquels sont convenus des articles suivants:

ART. I. Il régnera paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Maj. le roi d'Espagne et S. A. R. le prince-régent du Portugal et de l'Algarve, tant sur mer que sur terre, dans toute l'étendue de leurs royaumes et domaines. Toutes les prises maritimes, faites après la ratification de cette paix, seront rendues, sur parole et de bonne foi, avec toutes marchandises et effets, ou leur valeur.

ART. II. Son Alt. royale fermera les ports, dans tous ses pays, à tous vaisseaux britanniques.

Ports fermés aux Angl.

ART. III. Sa Maj. Catholique rendra à son Alt. royale les villes et places de Jurumenta, Arronches, Portalegre, Castelvide, Barbacena, Campo-Major et Ouguella, déjà conquis ou a conquérir encore par ses armées, y compris toute l'artillerie, toutes armes et munitions, qui y ont été trouvées: cependant Sa Maj. Catholique gardera comme conquête, et joindra à ses domaines la forteresse d'Olivezza, avec son territoire et les places situées sur la Guadiana, ensorte que ce fleuve soit la frontière des deux royaumes de ce côté.

Cession d'Olivezza.

ART. IV. Son Alt. royale ne souffrira pas qu'il existe sur les frontières de son royaume des magasins de marchandises prohibées ou de contrebande, qui puissent nuire au commerce et intérêts du roi d'Espagne; excepté les magasins de marchandises, lesquelles font partie des possessions de la couronne de Portugal, et ne sont déposées aux frontières que pour être vendues dans le pays. Et, en cas que cet article, ou quelque autre, soit violé, le traité actuellement conclu entre les trois puissances, eu égard à la garantie mutuelle, ne sera d'aucune valeur ni force.

Contrebande.

ART. V. Son Alt. royale indemnifera sans délai les sujets espagnols, de tous les torts et dommages dont ils réclament justement la réparation, et que des vaisseaux anglois ou des sujets portugais leur ont fait

Indemnités.

1801 éprouver pendant la guerre avec l'une ou l'autre des deux puissances. De la part de Sa Maj. Catholique, il sera de même fourni des indemnités équitables pour toutes les prises, faites par les Espagnols avant cette guerre et avec violation du territoire ou sous la portée du canon des forteresses du Portugal.

Fraix
occasio-
nes par
les trou-
pes.

ART. VI. Dans le terme de trois mois, le prince-régent satisfera au trésor du roi les fraix, que ses troupes, lorsqu'elles revinrent de la guerre contre la France, laisserent à payer, et qui furent faits pendant la guerre, d'après les comptes que l'ambassadeur espagnol a remis ou remettra de nouveau, sauf les erreurs qui s'y rencontreroient.

Cessa-
tion des
hostili-
tés.

ART. VII. Aussitôt après la signature du présent traité, toutes les hostilités cesseront réciproquement, au plus tard dans 20 heures, sans qu'il puisse plus être mis des contributions ou autres charges de guerre sur les endroits conquis, outre ce qu'on accorde en tems de paix à des troupes amies: et, dès que le traité aura été ratifié, les troupes espagnoles quitteront le territoire portugais dans six jours; elles se mettront en marche 24 heures après la publication de la ratification, sans se permettre en chemin aucunes violences ou oppressions. Au contraire elles devront payer comptant tout ce dont elles auront besoin.

Prison-
niers de
guerre.

ART. VIII. Tous les prisonniers faits sur terre ou sur mer, seront sur le champ mis en liberté, et renvoyés réciproquement quinze jours après la ratification; ils doivent payer les dettes faites par eux pendant leur captivité. Les prisonniers blessés et malades seront soignés dans les hôpitaux jusqu'à leur guérison, et rendus alors également à la liberté.

Garantie
des états
Portug.

ART. IX. Sa Maj. Catholique garantit au prince-régent l'entière possession de ses états et domaines, sans la moindre exception.

Renou-
velle-
ment
promis
de l'al-
liance.

ART. X. Les deux hautes puissances s'obligent à renouveler incessamment l'alliance défensive, qui existoit jusqu'ici entre elles, néanmoins avec de telles clauses et modifications qu'exige l'alliance entre la monarchie espagnole et la république françoise: dans le même traité on déterminera le nombre de troupes auxiliaires, que les deux puissances se fourniront réciproquement, en cas de nécessité.

ART. XI. Le présent traité sera ratifié dans dix 1801
jours ou plutôt si faire se peut. Ratifi-
cation.

Fait à Badajoz, le 6. juin 1801.

Le prince DE LA PAIX.

LOUIS PINTO DE SOUZA CAETINHO.

(Ce traité a été ratifié par l'Espagne, le 11. juin, par le Portugal, le 14. juin, et les ratifications ont été échangées le 16. juin à Badajoz, mais il n'a été publiée à Madrid que le 30. juillet 1801).

31.

Convention entre le ministère d'Hanovre et 3. Avril.
le comte de Schulenburg; signée le 3.
avril 1801.

(SCHÖELL *histoire abrégée des traités.* T. VI. p. 87.)

S. M. le roi de Prusse nous ayant fait communiquer, par le comte de Schulenburg, son général de cavalerie, ministre d'état, de la guerre et du cabinet, et son ministre ici, une déclaration datée de Berlin, le 30. mars 1801, concernant les mesures que Sa dite M. a résolu de prendre par rapport aux états allemands appartenant à S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, notre très-gracieux souverain, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg; S. M. prussienne nous ayant, de plus, invités itérativement et d'une manière positive, de nous conformer aux circonstances actuelles, de prendre sans retard les nouveaux engagements qu'il a proposés, et, pour cet effet, de passer une convention dans la forme la plus obligatoire, sans quoi Sa dite M. se verroit obligée de traiter d'une manière hostile les états allemands du roi notre très-gracieux souverain, nous avons en égard aux circonstances, promis et déclaré ce qui suit:

L'entrée des troupes prussiennes dans les états allemands de S. M. britannique se fera sans qu'elles